



Copie certifiée
conforme à l'original



PREFECTURE DE LA LOZERE

Direction des actions interministérielles
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

Arrêté préfectoral
n°05-2488 du 28 novembre 2005

modifiant l'arrêté du 19 décembre 2003
portant approbation du document d'objectifs (DOCOB)
du site Natura 2000 FR9101355 « montagne de la Margeride »

LE PREFET DE LA LOZERE
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA,) modifiant et abrogeant certains règlements ;

VU le règlement d'application (CE) 817/2004 du 29 avril 2004 de la Commission portant application du règlement (CE) 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié ;

VU la directive CEE N° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, dite directive "habitats, faune, flore" ;

VU la décision de la Commission européenne C (2000) 2521 en date du 7 septembre 2000 modifiée approuvant le plan de développement rural national (PDRN) ;

VU la décision de la Commission européenne C (2001) 4316 en date du 17 décembre 2001 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) ;

VU la décision de la Commission européenne C (2004) 3948 en date du 7 octobre 2004 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) ;

VU la décision de la Commission européenne C (2004) 4031 en date du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive CEE N° 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 et suivants, relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage, et les articles R.214-23 et suivants, relatifs à la gestion des sites Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2001 de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L 414-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00 - 0666 du 25 avril 2000, modifié, portant constitution du comité de pilotage du site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03 – 2003 du 19 décembre 2003, portant approbation du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR9101355 « montagne de la Margeride » ;

VU la circulaire MATE/DNP/SDEN N° 2004-3 - MAP/DGFAR/SDSTAR/C2004-5046 du 24 décembre 2004, relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles L 414-2 et L 414-3 et des articles R 214-23 à R 214-33 du code de l'environnement, qui annule et remplace la circulaire MATE/DNP/MAP/DERF/DEPSE N°162 du 3 mai 2002 relative à la gestion des sites Natura 2000 ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage en date du 22 mars 2005 sur l'écriture d'un avenant au DOCOB portant sur l'actualisation des actions prévues en milieux non agricoles et sur la mise en conformité des cahiers des charges de ces actions suite à la parution de la circulaire du 24 décembre 2004 ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage en date du 22 mars 2005 sur l'établissement d'un avenant au document d'objectifs portant sur l'actualisation des actions prévues ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage en date du 22 mars 2005 sur l'actualisation de la cartographie ;

VU la validation de l'actualisation des actions prévues en milieux non agricoles, et notamment l'actualisation des cahiers des charges de ces actions, par consultation écrite du comité de pilotage en date du 26 mai 2005 ;

VU l'ensemble des travaux réalisés aboutissant à ces modifications ;

CONSIDERANT que suite à la parution de la circulaire du 24 décembre 2004 les actions prévues par le document d'objectifs en milieux non agricoles, et notamment les cahiers des charges de ces actions, nécessitent une actualisation et une mise en conformité avec les textes réglementaires ;

CONSIDERANT que la cartographie initiale des habitats d'intérêt communautaire du site figurant au document d'objectifs a été réalisée au cours de l'année 2000 à l'échelle du 1/10 000^{ème} et sur toute la surface du site, soit près de 10 000 ha;

CONSIDERANT que par choix méthodologique les surfaces inférieures à 1 hectare pour les landes et les pelouses et les surfaces inférieures à 0,5 hectare pour les tourbières ne sont pas prises en compte dans la cartographie initiale des habitats d'intérêt communautaire du site figurant au document d'objectifs ;

CONSIDERANT que depuis 2000 des habitats d'intérêt communautaire ont pu apparaître ou disparaître ;

CONSIDERANT qu'une nouvelle cartographie à l'échelle du 1/5 000^{ème}, voire à la parcelle, est réalisée pour les habitats contractualisés lors de la phase de diagnostic préalable au contrat (que le contrat Natura 2000 prenne la forme d'un contrat d'agriculture durable ou qu'il soit financé par le ministère de l'écologie et du développement durable) ;

CONSIDERANT que par conséquent le périmètre des habitats d'intérêt communautaire du site ne peut pas être suffisamment précis dans la cartographie initiale figurant au document d'objectifs et que cette cartographie n'est pas directement utilisable ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

Article 1^{er}

Un avenant au document d'objectifs portant sur l'actualisation et sur la mise en conformité avec les textes réglementaires des actions prévues en milieux non agricoles, et notamment des cahiers des charges de ces actions, est approuvé tel qu'il figure en annexe du présent arrêté, conformément à ce qui avait été décidé en comité de pilotage du 22 mars 2005 et conformément au document validé par consultation écrite du comité de pilotage en date du 26 mai 2005.

Ces actions et les cahiers des charges correspondant annulent et remplacent les actions G1, FG1, FG2 et FG3 du document validé par le comité de pilotage du 20 novembre 2003 et approuvé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2003.

Article 2

Les actions prévues en milieux non agricoles et actualisées, ainsi que les cahiers des charges correspondant, s'appliquent à l'intérieur du périmètre du site d'importance communautaire tel qu'il est figuré sur la carte jointe en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003. Les communes concernées sont : LAJO, LE MALZIEU-FORAIN, PAULHAC EN MARGERIDE, SAINTE EULALIE, SAINT DENIS EN MARGERIDE, SAINT PAUL LE FROID, SAINT PRIVAT DU FAU.

Article 3

A compter de la date de publication du présent arrêté, les titulaires de droits réels ou personnels concernés par la gestion des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats d'espèces d'intérêt communautaire décrits dans le document d'objectifs et situés sur des parcelles non déclarées comme constitutives d'une exploitation agricole (c'est-à-dire en milieux non agricoles) peuvent souscrire des contrats Natura 2000 financés par le ministère de l'écologie et du développement durable. Les actions qui s'appliquent sont celles qui sont décrites dans l'avenant au document d'objectifs annexé au présent arrêté.

Le bénéficiaire est le titulaire de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles. Il sera, selon les cas, le propriétaire ou la personne disposant d'un mandat qui la qualifie juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000 (mandataire, exploitant, gestionnaire ...). Le bénéficiaire peut être une personne physique ou morale, publique ou privée (collectivités territoriales, associations, établissements publics ...).

Les unités d'engagement ne doivent pas être inscrites au relevé parcellaire de la mutualité sociale agricole ou inscrite dans ce relevé avec le qualificatif « détaxée », ni être déclarées comme primées au S2 jaune (déclaration PAC).

Article 4

Le principe d'actualisation de la cartographie des habitats d'intérêt communautaire lors de chaque nouveau contrat (que le contrat Natura 2000 prenne la forme d'un contrat d'agriculture durable ou qu'il soit financé par le ministère de l'écologie et du développement durable) comprenant les points suivants :

- passage d'une échelle du 1/10 000^{ème} au 1/5 000^{ème},
- prise en compte des habitats d'intérêt communautaire apparus ou disparus,
- prise en compte des landes et pelouses dont la surface est inférieure à 1 hectare et des tourbières dont la surface est inférieure à 0,5 hectare,
- recalage sur photo aérienne (ortho-photo),
- mise à jour des données du système d'information géographique par la structure animatrice,

est approuvé conformément à ce qui avait été décidé en comité de pilotage du 22 mars 2005.

Article 5

L'avenant au document d'objectifs est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes situées à l'intérieur du périmètre du site. Ce document peut également être consulté à la direction régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité hiérarchique, auteur de l'acte, dans un délai de deux mois, qui court à compter de la dernière des formalités de publicité, ou d'un recours contentieux, dans les mêmes délais, devant le tribunal administratif compétent.

Article 7

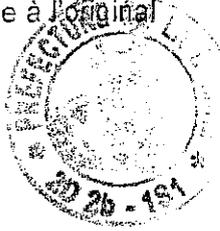
Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la directrice régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, les maires des communes citées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité de pilotage, affiché dans les mairies des communes concernées, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général




Jean-Michel Jumez

Copie certifiée
conforme à l'original



Vu et Annexé à l'Arrêté
Préfectoral N°05-2188 du 24 Juin 2005
Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Michel JUMÈZ

**AVENANT AU DOCUMENT D'OBJECTIFS
DU SITE NATURA 2000
N° FR 9101355
MONTAGNE DE LA MARGERIDE**